

**Règlement ministériel du 27 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels à l'occasion de travaux routiers**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'une déviation routière à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3,5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR21,50+090 - CR101 PR28,50+200).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e portant l'inscription de 3,5 t sur la silhouette du véhicule.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 27 novembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 novembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**